

Règlement du jury de candidature pour le titre de peintre des armées, spécialité gendarmerie

Les peintres des armées sont les témoins et les ambassadeurs de l'armée à laquelle ils sont rattachés. Par leurs œuvres, ils valorisent l'activité des femmes et des hommes qui y servent et en laissent une trace pour les générations à venir. Le présent règlement fixe les principes d'organisation du jury de recrutement de peintres des armées agréés pour la spécialité gendarmerie organisé entre le 17 et le 19 juin 2025 à Melun.

Article premier – Dispositions générales

Le jury se réunit conformément au décret 81-304 du 2 avril 1981 modifié relatif au titre de peintre des armées, d'une part, à l'arrêté du 29 avril 1981 modifié relatif aux conditions d'attribution du titre de peintre des armées et portant organisation des salons de peinture des forces armées, d'autre part. Ces deux textes sont consultables sur le site du bulletin officiel des armées (<https://www.bo.sga.defense.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, le jury examine dans un premier temps les candidatures des peintres des armées – gendarmerie disposant actuellement d'un agrément et souhaitant voir cet agrément reconduit. Il examine dans un second temps les candidatures des artistes souhaitant obtenir pour la première fois un agrément pour le titre de peintres des armées – gendarmerie.

Article 2 – Conditions communes à l'ensemble des candidats

Les candidats au titre de peintre de la gendarmerie doivent répondre aux critères suivants :

- être majeur ;
- être de nationalité française ;
- avoir une production artistique en rapport avec la gendarmerie et ses activités.

Les membres du jury, leur famille et les personnes impliquées dans l'organisation du concours ne sont pas admis à déposer une candidature.

Article 3 – Nature des œuvres présentées au jury par les peintres des armées déjà agréés afin d'obtenir le renouvellement de leur agrément

Les artistes présentent deux œuvres au jury. Les œuvres présentées doivent être récentes (datées de 2022, 2023, 2024 ou 2025). Le sujet doit être en lien avec la gendarmerie nationale.

Chaque œuvre est accompagnée d'une notice décrivant la (ou les) technique (s) utilisée (s) ainsi que la vision de l'artiste sur sa création.

Les candidats peuvent présenter des œuvres nouvelles ou des œuvres déjà réalisées en tant que peintres des armées – gendarmerie.

Article 4 – Nature des œuvres présentées au jury par les candidats à un premier agrément au titre de peintre des armées - gendarmerie

Les artistes présentent deux œuvres au jury. Les œuvres présentées doivent être récentes (datées de 2022, 2023, 2024 ou 2025), inédites et de bonne qualité. Le sujet des œuvres doit être en lien avec la gendarmerie nationale.

Chaque œuvre est accompagnée d'une notice décrivant la (ou les) technique (s) utilisée (s) ainsi que la vision de l'artiste sur sa création.

Sont admises uniquement les œuvres relevant des techniques suivantes :

- sculpture, quelle que soit la technique utilisée ;
- photographie ;
- art urbain (peinture aérosol de type « graffiti », collage, pochoir...);
- gravure ;
- représentation numérique.

Article 5 – Clauses communes à l'ensemble des candidats pour les œuvres

Les œuvres doivent être déposées au plus tard le 12 juin 2025 à l'adresse suivante :

**Musée de la gendarmerie nationale
A l'attention de Monsieur TROGNON
1-3 rue Emile LECLERC
77000 Melun**

Tout retard peut entraîner l'annulation de la candidature.

Les œuvres sont aux dimensions suivantes :

- taille maximale de 50F (116X89) pour les œuvres sur toile ou papier (y compris les polyptyques) ;
- poids maximal des sculptures : 25 kg.

Présentation des œuvres :

- les huiles sont présentées non encadrées, sous cache-clous ;
- les œuvres sur papier sont sous verre incassable, sous plexiglas ou sous inclusion ;
- les sculptures sont présentées sur un socle blanc, transmis par les artistes avec leurs œuvres, d'un poids maximum de 20 kg.

Les œuvres sont à déposer par les artistes ou par une société de transport, aux frais des artistes, accompagnées de leur notice dûment renseignée, au plus tard le 12 juin 2025. Le lieu de dépôt est le Musée de la gendarmerie nationale à Melun (Musée de la gendarmerie nationale – 1-3 rue Emile LECLERC - 77000 MELUN). Le transport et la livraison au Musée de la gendarmerie nationale s'effectuent aux risques et périls des artistes.

Conditionnées dans des emballages garantissant au mieux leur préservation, les œuvres sont réceptionnées contre document de décharge par le régisseur des collections à prévenir avant envoi et pour la réception (david.trognon@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou 06 40 81 73 23).

La récupération des œuvres par les artistes s'effectue selon les mêmes modalités à l'issue du jury, au plus tard le 26 septembre 2025. A défaut, le service des archives et de la mémoire de la Gendarmerie Nationale pourra ordonner leur destruction.

Article 6 – Dossiers de candidatures pour l'ensemble des candidats

Indépendamment des œuvres, un dossier est adressé au plus tard le 05 juin 2025 au service des archives et de la mémoire de la gendarmerie – département de la valorisation, à l'adresse suivante :

Service des archives et de la mémoire de la Gendarmerie nationale
Département de la valorisation
Caserne de la Banque – 12, rue de la Banque
75002 PARIS

Avec une copie numérique à : same.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Composition des dossiers :

- une lettre de motivation manuscrite ;
- un bulletin numéro 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- un *curriculum vitae* mentionnant en particulier les prix artistiques éventuellement reçus, la participation à des salons et expositions, la qualité éventuelle de peintre des armées dans une autre spécialité ou une autre armée, les coordonnées de l'artiste (adresse, téléphone, courriel) ;
- un recueil au format A4 présentant au maximum une vingtaine d'œuvres ;
- une photographie en format A4 pour chacune des deux œuvres présentées ainsi que les fichiers numériques correspondant afin d'élaborer le livret mis à la disposition du jury. Pour les sculptures, les artistes fournissent deux photographies (de face et de profil) en format A4. Les photos portent au dos l'indication lisible du nom de l'artiste, du format de l'œuvre et de la technique utilisée ;
- les notices décrivant les œuvres (cf articles 3 et 4 du présent règlement).

Les dossiers de candidature sont ouverts par le chef du service des archives et de la mémoire et son service. Seuls les dossiers complets et conformes aux indications du présent règlement sont présentés au jury. Un procès-verbal des candidatures valablement présentées ou rejetées est rédigé. La décision de présentation ou de non présentation est sans appel.

A l'issue du concours, les dossiers sont conservés par le service des archives et de la mémoire quelle que soit la proposition du jury ou la décision du ministre des armées.

Article 7 - Jury de sélection

Composition du jury :

Conformément à l'arrêté du 29 avril 1981, le jury est composé des personnes suivantes :

- un officier général, président du jury ;
- un officier ;
- un fonctionnaire du ministère des Armées ;
- une personnalité qualifiée du monde littéraire, artistique et culturel ;
- deux peintres des armées titulaires ;
- une personnalité qualifiée extérieure à la gendarmerie nationale.

Peuvent également participer à titre consultatif des représentants d'activités artistiques particulières.

Article 8 - Modalités de sélection

Le jury se réunit entre le 17 et le 19 juin 2025 au Musée de la gendarmerie nationale à Melun.

Les candidatures sont étudiées le jour de tenue du jury puis sont présentées au vote. Le jury évalue les candidatures sur la qualité des deux œuvres présentées, le recueil de photos permettant d'illustrer la production des artistes ainsi que leur maîtrise technique. Cinq voix sont nécessaires pour un agrément. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

A l'issue, le jury propose au ministre des Armées une liste d'artistes auxquels l'agrément de peintre des-armées, spécialité gendarmerie, peut être accordé.

Le ministre des Armées arrête sa décision de délivrance du titre de peintres des armées – gendarmerie, laquelle fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel des armées.

Cette liste ainsi que la décision du ministre ne sont pas susceptibles d'appel.